

et 0 fr. 40 par tonneau d'encombrement et par jour. — Ils sont payables de la même manière que les droits d'octroi de mer.

ART. 42. A défaut de paiement, la marchandise sera vendue d'office aux enchères publiques, et le produit de la vente, déduction faite des droits d'entrée et des frais de magasinage et autres, sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, où il restera à la disposition des ayants-droit pendant deux années. Ce délai passé, il sera définitivement acquis à la caisse locale.

ART. 43. Pourra toutefois le service des Contributions, sur les demandes qui lui en seraient faites par les intéressés, avant l'échéance du délai d'entrepôt, en prolonger la durée, si les moyens le permettent.

ART. 44. Les marchandises entreposées pourront être vendues par leurs propriétaires, mais les entrepositaires ne seront déchargés vis-à-vis du service des Contributions que sur la remise à ce service d'une expédition de l'acte de vente.

De l'entrepôt fictif.

ART. 45. L'entrepôt fictif n'a lieu que sur l'autorisation de l'Administration, dans l'enceinte de la ville et dans des magasins spéciaux et particuliers et dont le destinataire a la disposition, et sous son engagement, garanti par une caution, de réexporter les marchandises ou de payer les droits.

L'entrepôt fictif n'est jamais permis pour les marchandises prohibées ou dangereuses pour la sécurité publique, telles que les huiles de pétrole, les matières explosibles, etc.

ART. 46. Les marchandises déclarées pour les entrepôts fictifs y devront être emmagasinées en totalité 24 heures, au plus tard, après le déchargement du navire.

Ce délai pourra être augmenté par le service des Contributions, sur la demande du déclarant.

Les déclarations seront inscrites sur un registre spécial ou inventaire, dont une expédition restera au propriétaire de l'entrepôt, la seconde, au service des Contributions. — Les mouvements d'entrée et de sortie de marchandises seront suivis sur ledit inventaire et constatés, comme ceux de l'entrepôt réel, par la signature du négociant propriétaire ou de son représentant et par le visa du service des Contributions.

ART. 47. Les entrepôts fictifs sont placés sous la surveillance du service des Contributions, qui peut requérir le recensement des marchandises entreposées chaque fois qu'il le juge nécessaire.

L'entrepositaire est tenu de souscrire l'engagement de représenter